|  |
| --- |
| 1. **ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – RGPD** |

ENTRE :

L’Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique (Inria), Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé : Domaine de Voluceau- Rocquencourt- 78153 Le Chesnay Cedex, représenté par son Président - Directeur Général, Monsieur Bruno Sportisse ;

ci-après « le Responsable du Traitement » ;

ET

XXXXX

XXXXXXXXXXXXXXX représenté par son/sa directeur/directrice général(e), Monsieur/Madame XXXXXXXX

ci-après désigné « le Titulaire » ;

ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

1. **Définitions :**

**« Responsable du Traitement »** : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce Traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du Traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

**« Titulaire »** : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données Personnelles pour le compte, sur instruction et sous l’autorité du Responsable du Traitement.

« **Destinataire** » : désigne la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de Données Personnelles, qu’il s’agisse ou non d’un tiers ;

« **Données Personnelles** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

« **Finalité(s)** » : désigne les objectifs principaux assignés au traitement ;

« **Personne concernée** » : désigne les personnes physiques identifiables ou identifiées dont les Données Personnelles sont collectées et intégrées dans le Traitement ;

« **Autorité(s) de contrôle** » : désigne l’(les) autorité(s) publique(s) indépendante(s) instituée(s) par chaque État membre chargée(s) de surveiller l'application du Règlement Européen sur la Protection des Données, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des Données Personnelles au sein de l'Union européenne.

« **Traitement de données à caractère personnel** » : désigne toute opération ou ensemble d’opérations portant sur des Données Personnelles, quel que soit le procédé utilisé telles que la collecte, l’enregistrement, l’organisation, la conservation, l’adaptation ou la modification, l’extraction, la consultation, l’utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l’interconnexion, ainsi que le verrouillage, l’effacement ou la destruction ;

« **Violation** » : désigne une faille de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles ;

« **Transfert** » : désigne toute communication, copie ou déplacement de Données Personnelles ayant vocation à être traitées dans un pays tiers à l’Union européenne et n’ayant pas un niveau de protection adéquat, ou dans une organisation internationale.

**« Règlement européen sur la Protection des Données »** : désigne le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ;

**« Contrat »** : désigne le contrat de prestations de rédaction de compte-rendu des instances administratives d’Inria ;

« **Délégué** » : désigne le (la) délégué(e) à la protection des Données Personnelles tel que défini par la section 8 du Règlement européen sur la Protection des Données.

**II. Objet**

L’Annexe ci-présente : Protection des Données Personnelles (ci-après « l’Annexe ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s’engage à effectuer, dans le cadre du Contrat auquel elle se rattache, pour le compte, sur instruction et sous l’autorité du Responsable du Traitement, les opérations de Traitement définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s’engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au Traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement Européen sur la Protection des Données.

**III. Description du traitement faisant l’objet du marché**

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du Responsable du Traitement les Données Personnelles nécessaires pour fournir les prestations de rédaction de compte-rendu des instances administratives d’Inria.

La durée du Traitement est identique à la durée du marché, à savoir douze mois renouvelables trois fois pour une durée de douze mois, sans pouvoir excéder quatre ans.

Les catégories de Personnes concernées sont l’ensemble des agents travaillant dans les équipes ou services Inria ainsi que ses invités désignés ci-après par Agents Inria.

Pour l’exécution des prestations objets du Contrat, le Responsable du Traitement met à la disposition du Titulaire les informations nécessaires suivantes :

* Données d’identification :
  + Nom, prénom
  + Ligne téléphonique
  + L’adresse mail professionnel ;
  + Leur numéro de téléphone portable ;
  + La nature des opérations réalisées sur les données est la suivante :
  + La conservation ;
  + La consultation ;
  + L’utilisation ;
  + L’effacement ou la destruction.
* Les finalités du traitement des données sont :
  + La prise de contact et les échanges entre Inria et le Titulaire ;
  + La prise de connaissance des ordres du jour des différentes instances administratives et des documents associés :
  + La rédaction et la transmission des compte-rendu des instances auxquelles le titulaire à participer.

**IV. Obligations du Titulaire vis-à-vis du Responsable du Traitement**

1. Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données, Inria agit en qualité de Responsable du Traitement et le Titulaire XXX pour le compte d’Inria en qualité de Titulaire sur la base des stipulations du Contrat ainsi que des seules instructions du Responsable du Traitement et conformément à ces dernières.
2. Le Titulaire comprend et reconnaît que les Données Personnelles constituent des informations confidentielles et qu’il n’acquerra pas de droit de propriété ou autre sur les Données Personnelles.
3. Le Titulaire s’engage à :
4. TRAITEMENT DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

collecter ou à traiter les Données Personnelles pendant la durée du Contrat uniquement pour la ou les seule(s) Finalité(s) qui fait/font l’objet du marché et ce, conformément aux stipulations du Contrat, aux instructions du Responsable du Traitement et au Règlement Européen sur la Protection des Données. Les Données Personnelles ne peuvent pas être utilisées par le Titulaire dans un but autre que celui de fournir les prestations au Responsable du Traitement. Elles ne peuvent être divulguées, transférées, louées ni d’une quelconque manière cédée ou exploitée commercialement ou non par le Titulaire sans l’accord préalable et écrit du Responsable du Traitement. Si le Titulaire considère qu’une instruction constitue un manquement au Règlement Européen sur la Protection des Données, il en informe immédiatement le Responsable du Traitement. En cas de modification du Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles ayant une incidence sur la conformité à la loi du Traitement réalisé dans le cadre du Contrat, le Titulaire s’engage à en informer immédiatement le Responsable du Traitement et à y remédier en apportant aux prestations les adaptations nécessaires au respect des nouvelles dispositions législatives/réglementaires applicables, sans surcoût pour le Responsable du Traitement ;

1. OBLIGATION D’INFORMATION

fournir toutes informations utiles au Responsable du Traitement sur ses activités de Traitements (usage, stockage et pays d’origine des Données Personnelles) et assister le Responsable du Traitement afin que celui-ci puisse procéder aux notifications à l’Autorité de contrôle compétente qui lui incombent en sa qualité de Responsable du Traitement et afin que celui-ci puisse également fournir l’information aux Personnes concernées par les opérations de Traitement au moment de la collecte des Données Personnelles ;

1. OBLIGATION DE SECURITE

mettre en place et maintenir pendant toute la durée du Contrat toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par le Traitement (i) pour assurer la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel (ii) pour assurer la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l’intégrité constantes des systèmes de Traitement de données à caractère personnel , et (iii) pour rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident physique ou technique (iv) pour tester, analyser et évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ;

1. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

prendre en compte les principes de protection et de minimisation des Données Personnelles dès la conception de ses outils, produits, applications ou services ;

1. SOUS-TRAITANCE

ne pas sous-traiter tout ou partie de l’exécution du Traitement de Données Personnelles sans l'autorisation écrite préalable spécifique du Responsable du Traitement ;

Le Titulaire n’est autorisé à ne recruter des sous-traitants dans le cadre du Traitement de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte du Responsable du Traitement qu’avec l’accord écrit et préalable de ce dernier.

En cas d’accord du Responsable du Traitement, le Titulaire s’engage à :

-recruter un sous-traitant présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement Européen sur la Protection des Données et de l’Annexe ;

-signer avec le sous-traitant un contrat faisant référence à l’Annexe et imposant au sous-traitant les mêmes obligations en matière de protection des Données Personnelles que celles fixées dans l’Annexe.

En cas de changement prévu concernant l’ajout ou le remplacement des sous-traitants, le Titulaire doit recueillir l’autorisation écrite, préalable et spécifique du Responsable du Traitement.

Le Titulaire demeure pleinement responsable vis-à-vis du Responsable du Traitement et des tiers des actes du sous-traitant. Il appartient donc au Titulaire de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le respect par le sous-traitant des dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données, le Responsable du Traitement n’ayant aucun contrôle sur les sous-traitants ;

1. FLUX TRANSFRONTALIERS

traiter les Données à caractère personnel uniquement dans l’Union Européenne et à ne pas procéder ou faire procéder à des Transferts en dehors de l’Union Européenne ;

1. CONFIDENTIALITÉ RENFORCÉE  
   veiller à ce que ses employés, préposés, mandataires et les sous-traitants ou toute personne agissant pour son compte, qui ont accès aux Données Personnelles soient dûment autorisés, respectent les obligations du Titulaire conformément à l’Annexe et que ces personnes soient particulièrement formées et sensibilisées aux règles encadrant la protection des Données à caractère personnel et les traitent conformément à ladite Annexe.

Le Titulaire s’engage notamment à faire signer par toutes les personnes susceptibles d’accéder aux Données Personnelles du Responsable du Traitement un engagement individuel de confidentialité. Un modèle d’engagement individuel de confidentialité figure en sous-Annexe 1.

Le Titulaire doit être en mesure de confirmer le respect de cette obligation auprès du Responsable du Traitement, à première demande, en communiquant la liste des personnes susceptibles d’accéder aux Données Personnelles, accompagnée de l’engagement de confidentialité signé par lesdites personnes.

Le Titulaire s’engage à former les personnes susceptibles d’accéder aux Données Personnelles du Responsable du Traitement sur les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Le Titulaire s’engage à ce que les éventuels sous-traitants ultérieurs soient également tenus par ces obligations spécifiques et soient en mesure d’en justifier auprès du Responsable du Traitement à première demande ;

1. DEMANDES D’EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

informer sans délai le Responsable du Traitement de toute requête et toute demande ou notification de la Personne concernée d'exercer ses droits en vertu du Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles, sans y répondre, et appliquer les instructions du Responsable du Traitement concernant une telle requête, demande ou notification. Le Titulaire doit s'assurer que les sous-traitants transmettront immédiatement les requêtes, demandes ou notifications au Responsable du Traitement qu'ils reçoivent directement, sans y répondre. Le Titulaire coopérera avec le Responsable du Traitement sans délai et lui fournira les informations nécessaires afin de permettre au Responsable du Traitement de répondre aux Personnes concernées et notamment de respecter les droits des Personnes concernées (droit d’accès, de modification, d’opposition, à la portabilité, etc.) tels que prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données et afin que les Données à caractère personnel traitées soient adéquates ;

1. DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

mettre en œuvre sans délai toute demande du Responsable du Traitement concernant les droits des Personnes concernées relatifs aux Données à caractère personnel traitées par le Titulaire dans le cadre du Contrat (droit à la portabilité, la modification, la correction ou la suppression, droit d’opposition, etc.) ;

1. DUREE DE CONSERVATION

ne pas conserver les Données à caractère personnel au-delà de la durée de conservation fixée par le Responsable du Traitement et en tout état de cause à ne pas les conserver après la fin du Contrat sauf obligation légale auquel cas le Titulaire s’engage à archiver les données et à détruire ou restituer lesdites Données Personnelles dès la fin de l’obligation légale ;

1. REGISTRE DES OPERATIONS DE TRAITEMENT

tenir un registre de toutes les catégories d’activités de Traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du Responsable du Traitement contenant : (i) le nom et les coordonnées du Responsable du Traitement et du Titulaire, le cas échéant de leur représentant, et de leur Délégué ; (ii) des catégories de Traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du Responsable du Traitement ; (iii) les informations relatives aux personnes autorisées c’est-à-dire le personnel autorisé du Titulaire et des sous-traitants qui ont accès ou traitent les Données à caractère personnel ; le registre doit permettre de contrôler et de vérifier l’identité des personnels qui ont eu accès et qui ont traité les Données à caractère personnel et présenter les mesures de sécurité et de contrôle d’accès ; et (iv) une description générale des mesures techniques et organisationnelles permettant d’assurer la sécurité des Données Personnelles. Le registre doit se présenter sous une forme écrite y compris la forme électronique. Le Titulaire doit mettre le registre à la disposition de l’Autorité de contrôle compétente et doit prévenir immédiatement le Responsable du Traitement de cette mise à disposition ;

1. AIDE ET ASSISTANCE CONCERNANT L’ANALYSE D’IMPACT

aider le Responsable du Traitement pour la réalisation d’analyse d’impact relative à la protection des Données lorsque que le Responsable du Traitement l’estime nécessaire conformément à l’article 35 du Règlement Européen sur la Protection des Données.

Le Titulaire aide le Responsable du Traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l’Autorité de contrôle lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des Données Personnelles effectuée au titre de l'article 35 indique que le Traitement des Données Personnelles présenterait un risque élevé si le Responsable du Traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

1. VIOLATION

En cas de Violation ou si le Titulaire a tout lieu de croire qu’une Violation a eu lieu, le Titulaire doit dans les 48 heures notifier au Responsable du Traitement via l’adresse mail [cert@inria.fr](mailto:cert@inria.fr) cette Violation ou possible Violation.

Il doit alors transmettre au Responsable du Traitement : (i) la description de la nature de la Violation, y compris si possible, les catégories et le nombre approximatif de Personnes concernées par la Violation et les catégories et le nombre approximatif d’enregistrements de Données Personnelles concernés ; (ii) le nom et les coordonnées du Délégué ou d’un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ; (iii) la description des conséquences probables de la Violation; (iv) la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la Violation, y compris le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives afin de permettre au Responsable du Traitement de notifier la Violation à l’Autorité de contrôle compétente.

1. AUDIT

Le Responsable du Traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées en procédant à un audit de sécurité auprès du Titulaire ou directement auprès d’un sous-traitant.

Le Titulaire s’engage à répondre aux demandes d’audit du Responsable du Traitement ou d’un tiers de confiance que le Responsable du Traitement aura sélectionné, reconnu en tant qu’auditeur indépendant, ayant une qualification adéquate, et libre de fournir les détails de ses remarques et conclusions d’audit au Responsable du Traitement.

Les audits doivent permettre une analyse du respect par le Titulaire de ses obligations au titre des présentes, ainsi qu’au titre de la règlementation applicable en matière de la protection des Données Personnelles.

Le Responsable du Traitement doit aviser le Titulaire par écrit de son intention de faire procéder à un audit moyennant le respect d’un préavis minimum de trente (30) jours.

Le Responsable du Traitement communique de la manière la plus précise et exhaustive possible le périmètre envisagé, la liste des opérations de contrôle et des outils de mesure qu’il envisage d’utiliser.

Le déploiement d’un outil est fait sous l’entière responsabilité du Responsable du Traitement. Le Titulaire a le droit de faire analyser l’outil. Si un risque est identifié pour le système d’information et les données du Titulaire, ce dernier est en droit de refuser l’utilisation d’un tel outil.

Le Responsable du Traitement communique, le cas échéant, le nom de l’auditeur. Le Titulaire a le droit de refuser l’auditeur pour un motif légitime. En cas de désaccord après une troisième proposition, le choix de l’auditeur est fixé par le tribunal compétent. Le Responsable du Traitement est responsable des dommages causés par l’auditeur.

Le Titulaire peut refuser l’accès aux zones confidentielles, sécurisées et mutualisées et effectue, dans ce cas, l’audit et en communique les résultats au Responsable du Traitement.

Les résultats de l’audit sont formalisés dans un rapport qui doit être adressé au Titulaire pour qu’il puisse y insérer ses observations et réserves. Le rapport final doit nécessairement comprendre les observations du Titulaire.

Si un désaccord survient concernant des écarts de conformité, le Responsable du Traitement est en droit de demander une mise en conformité. Toutefois, le Responsable du Traitement ne saurait invoquer la non-réalisation de la mise en conformité pour suspendre ses engagements.

La procédure d’audit se termine par la remise par le Responsable du Traitement d’une lettre clôturant l’audit même en cas d’audit favorable pour le Titulaire.

1. SORT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA FIN DU CONTRAT

A l’expiration du Contrat et au plus tard le dernier jour du Contrat, le Titulaire a pour obligation de supprimer toutes les Données Personnelles et toutes copies existantes sauf obligation légale de conservation auquel cas le Titulaire s’engage à archiver les Données Personnelles et à détruire lesdites Données Personnelles dès la fin de l’obligation légale.

Il ne saurait y avoir de rétention de la part du Titulaire pour quelque raison que ce soit.

Concomitamment à la destruction des Données Personnelles et des copies, le Titulaire adresse à Inria une attestation de destruction de toutes les copies existantes des Données Personnelles mises à la disposition par Inria.

1. CONTROLE DE L’AUTORITE DE CONTROLE COMPETENTE

Dans le cas où le Responsable du Traitement ferait l’objet d’un contrôle de la part de l’Autorité de contrôle compétente, le Titulaire s’engage à coopérer, et à ce que le sous-traitant coopère pleinement et sans délai avec le Responsable du Traitement et l’Autorité de contrôle, notamment en fournissant toutes informations pertinentes et l’accès à tous équipements, logiciels, données, dossiers, systèmes d’information, etc. utilisés pour la réalisation des prestations, et notamment le Traitement, et nécessaires à la réalisation du contrôle par l’Autorité de contrôle.

1. Le Titulaire peut être contraint de divulguer des Données Personnelles à la demande d'une cour, agence administrative ou autorité gouvernementale, ou en vertu de toute loi, règlementation, citation à comparaître, requête, sommation ou autre processus administratif ou légal, ou par n'importe quelle enquête formelle ou informelle par n'importe quelle agence gouvernementale ou autorité ; dans ce cas, le Titulaire s’engage à (a) notifier promptement le Responsable du Traitement de la demande de divulgation (dans la limite de ce qui est autorisé par la loi), (b), utiliser toute option légale pour contester ou s'opposer à une telle demande et, si une telle opposition n’est pas possible ou n’aboutit pas, ne divulguer que les Données Personnelles couvertes par cette demande.
2. Sous réserve de ce qui est prévu à l’Annexe, tout Traitement non autorisé, utilisation ou divulgation de Données Personnelles par le Titulaire sont strictement interdits.
3. L’Annexe est régie par le droit français conformément au Contrat.
4. Tout litige lié à l’Annexe est de la compétence des juridictions françaises conformément au Contrat.

**V. Droits et obligations du Responsable du Traitement vis-à-vis du Titulaire**

Le Responsable du Traitement s’engage à :

* + - Fournir au Titulaire les Données Personnelles objet du Traitement ;
    - Fournir au Titulaire toutes les informations et instructions documentées nécessaires à la bonne exécution du Traitement des données à caractère personnel ;
    - Indiquer au Titulaire toute évolution des Traitements des données à caractère personnel ;
    - Fournir au Titulaire les coordonnées de son interlocuteur ou, le cas échéant, de son Délégué ;
    - Notifier les Violations auprès de l’Autorité de contrôle compétente ;
    - Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le Règlement Européen sur la Protection des Données de la part du Titulaire ;

Le Responsable du Traitement dispose du droit de :

* + - Demander au Titulaire, à première demande, la communication de tout élément, pièce ou documentation permettant de garantir qu’il respecte les exigences du Règlement Européen sur la Protection des Données et de l’Annexe ;
    - Formuler des objections et des réserves sur le sous-traitant recruté par le Titulaire ;
    - Superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire afin de s’assurer du respect par ce dernier des exigences du Règlement Européen sur la Protection des Données et de l’Annexe ;
    - Demander l’assistance du Titulaire sur la mise en œuvre d’une analyse d’impact et la mise en œuvre de l’exercice des droits des Personnes concernées, sur la coopération avec l’Autorité de contrôle, sur la mise en œuvre des moyens de sécurité du Traitement ou encore sur la mise en œuvre des notifications de Violations auprès de l’Autorité de contrôle ou des Personnes concernées.